
DROIT PENAL

Jacques Bournant est P.D-G. de la S.A. « J.B.C.I. » spécialisée dans les travaux de construction immobilière. Cette dernière compte une centaine de salariés, dont François Valois qui est chargé, aux termes de son contrat de travail, d'assurer le respect des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail sur les différents chantiers confiés à son employeur. Il est, à ce titre, titulaire d'une délégation de pouvoirs.

En début d'année, Jacques Bournant a convoqué François Valois dans son bureau. Il lui a expliqué que la S.A. connaissait un certain nombre de difficultés financières et qu'il convenait donc de réaliser des économies. Il lui a indiqué que, pour ces raisons, il ne pourrait pas renouveler les échafaudages utilisés sur les chantiers, alors même qu'ils ne sont plus conformes aux exigences de l'article R. 4534-86 du Code du travail, les garde-corps étant devenus, par l'effet du temps, défectueux. François Valois lui a répondu qu'il comprenait parfaitement les choix ainsi effectués, la survie de l'entreprise étant en cause.

Le 25 juin dernier, Kevin Durant et Jean-Pierre Blanc, tous deux salariés de la S.A. « J.B.C.I. » ont été victimes d'un accident du travail sur un chantier réalisé à Neuville sur Saône. Les premiers éléments de l'enquête de gendarmerie ont fait apparaître que les deux ouvriers ont chuté d'un échafaudage, après que le garde-corps sur lequel ils s'étaient appuyés a cédé. Kevin, gravement blessé, a dû être opéré. Au cours de l'intervention chirurgicale, il a été victime d'un accident anesthésique qui a provoqué sa mort. Quant à Jean-Pierre, il a subi une I.T.T. de 5 mois.

Jacques Bournant et François Valois viennent vous consulter pour que vous leur présentiez les conséquences pénales que cet accident du travail est susceptible d'entraîner. Jacques Bournant profite de l'occasion pour évoquer avec vous une affaire ancienne, qui fait toujours l'objet d'une information judiciaire (il a été interrogé par le magistrat instructeur en avril dernier). Il vous explique que de juin à septembre 2008, confronté à des difficultés de trésorerie, il avait décidé de surfacturer les prestations réalisées par sa société à ses clients, en fournissant, à titre de justificatifs, de faux documents mentionnant un prix des matières premières bien supérieur à celui qu'il avait effectivement versé pour se les procurer. L'ensemble des factures émises ont été payées par les clients de la société « J.B.C.I. » au plus tard en novembre 2008. Jacques Bournant voudrait que vous lui expliquiez les suites pénales envisageables dans cette affaire. Il souhaiterait notamment savoir si la S.A. peut faire l'objet d'une dissolution.

Article R. 4534-86 du Code du travail : « Les échafaudages utilisés pour exécuter des travaux sur les toitures sont munis de garde-corps constitués par des éléments jointifs ou écartés de sorte qu'ils ne puissent permettre le passage d'un corps humain. Ces garde-corps ont une solidité suffisante pour s'opposer efficacement à la chute dans le vide d'une personne ayant perdu l'équilibre.

A défaut d'échafaudages appropriés, des dispositifs de protection collective d'une efficacité au moins équivalente sont mis en place.

Lorsque l'utilisation de ces dispositifs de protection est reconnue impossible, le port d'un système d'arrêt de chute est obligatoire ».

P.S. : Les infractions de faux et usage de faux, hors programme selon l'arrêté du 11 septembre 2003, ne doivent pas être évoquées.

